



Règlement de la Conférence interdépartementale des services linguistiques (CISL) (Règlement de la CISL)

du 15 novembre 2018

Approuvé par la Chancellerie fédérale le 18 février 2019

La Conférence interdépartementale des services linguistiques (CISL),
vu l'art. vu l'art. 5, al. 4, 2^e phrase, de l'ordonnance du 14 novembre 2012 sur les services linguistiques (OSLing)¹,
arrête:

Art. 1 Composition

¹ La CISL se compose des responsables des Services linguistiques centraux de la Chancellerie fédérale et des départements ainsi que des responsables de langue des départements ou de leurs suppléants.

² La CISL est présidée par le vice-chancelier responsable des Services linguistiques centraux de la Chancellerie fédérale.

³ Le président peut inviter d'autres personnes à participer aux assemblées de la CISL en qualité d'observateur permanent, de consultant ou d'invité.

Art. 2 Organisation

¹ La CISL se réunit en assemblée plénière.

² Elle dispose d'un organe de direction permanent, choisi parmi ses membres. Le secrétaire de la CISL et un représentant de chaque département et de la Chancellerie fédérale doivent y siéger. Les départements et la Chancellerie fédérale désignent leur représentant en veillant dans la mesure du possible à assurer une représentation équitable des langues officielles.

³ La CISL peut constituer des groupes de travail; elle définit leurs tâches, décide de la durée de leur mandat et désigne leur président.

⁴ Elle dispose d'un secrétariat.

RS

¹ RS 172.081

Art. 3 Tâches

Les tâches de la CISL sont précisées à l'art. 5, al. 2, OS Ling.

Art. 4 Fonctions du président

Le président assume notamment les fonctions suivantes:

- a. il attribue les affaires au secrétariat, à l'organe de direction, aux groupes de travail ou à des membres de la CISL;
- b. il représente la CISL à l'extérieur et informe sur ses activités;
- c. il désigne le secrétaire et le secrétaire suppléant;
- d. il peut déléguer le traitement de questions spécifiques et l'établissement de dossiers à des experts externes.

Art. 5 Secrétariat

¹ Le secrétariat gère les affaires de la CISL et assure l'administration. Il remplit notamment les tâches suivantes:

- a. il s'occupe des travaux administratifs, prépare les séances et rédige les procès-verbaux;
- b. il examine les demandes adressées à la CISL et informe le président et les membres;
- c. il fournit les données dont il dispose qui sont nécessaires à l'activité de la CISL;
- d. il prépare des avis à l'intention du président;
- e. il s'assure que les mandats de la CISL sont exécutés et s'acquitte des tâches que lui confie le président;
- f. il conseille la CISL et fournit des renseignements à des tiers;
- g. il veille sur la composition de la CISL, d'entente avec les responsables de langue des services linguistiques des départements et de la Chancellerie fédérale.

² Il est rattaché à la ChF.

Art. 6 Convocation des assemblées et des séances

¹ Le président convoque la CISL en assemblée plénière au moins une fois par an.

² Deux tiers des membres peuvent demander l'organisation d'une assemblée plénière.

³ Les séances de l'organe de direction sont convoquées par le secrétaire de la CISL, en accord avec le président.

Art. 7 Préparation des assemblées et des séances

Le secrétariat remet aux membres l'ordre du jour et les documents nécessaires en général dix jours avant l'assemblée.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2019. Il remplace le règlement du 21 novembre 2013.

du 18 février 2019

Au nom de la CISL:

Le président, Jörg De Bernardi

